

505 LH 630/9

9662

(1942)

- V. D. 9662 : Réalisation du Méditerranée-Niger

- D. 9662 : Participation S.N.C.F. à l'Administration du M.N.

- D. 315 : Dépose de voies pour fourniture de rails au M.N.

- D. 2012 : Cession de matériel roulant et moteur au M.N.

Concours technique et administratif de la S.N.C.F. au Méditerranée-Niger

Lettre S.N.C.F. au M.T.F.	11. 7.42		
C.A.	22. 7.42	36	Qd e)

Concours technique et administratif de la S.N.C.F. au Méditerranée-Niger

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 juillet 1942

Questions diverses

- c) Accord avec l'Administration du Réseau Méditerranée-Niger au sujet du concours technique et administratif de la S.N.C.F.

P.V. (p.8)

M. LE PRESIDENT rend compte de l'accord provisoire conclu avec l'Administration du Réseau Méditerranée-Niger pour définir les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. accepte d'apporter à ce Réseau son concours technique et administratif.

Cet accord, inspiré des conventions passées avec les Chemins de fer algériens et marocains et que l'on se propose de remplacer ultérieurement par une Convention analogue à ces dernières, prévoit, outre le remboursement des frais divers, le versement à la S.N.C.F. d'une redevance forfaitaire fixée à 50.000 fr pour l'année 1941 et à 120.000 fr pour les années suivantes.

Sténo (p.36)

M. LE PRESIDENT. - Je dois rendre compte au Conseil de l'accord provisoire conclu avec le Réseau du Méditerranée-Niger pour définir les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. accepte d'apporter à ce réseau son concours technique et administratif. Nous n'avons pas voulu passer une Convention analogue à celle qui nous lie aux Chemins de fer Algériens et Marocains. Nous avons pensé que la passation d'une telle convention serait actuellement prématurée et l'accord provisoire envisagé se borne à prévoir les modalités de remboursement des dépenses que nous pouvons engager, soit au titre des déplacements de nos fonctionnaires et de nos agents à l'occasion des missions d'études effectuées pour le compte du Méditerranée-Niger, soit au titre des études importantes qui nous seraient demandées par ce réseau, soit, enfin, au titre de la réception des fournitures ~~XXXXXXXXXXXX~~ dont nous pourrions être chargés pour son compte. A ces remboursements de frais s'ajoute,

.....

comme pour les chemins de fer algériens et marocains, une redevance
forfaitaire pour ^{le} ~~xxx~~ concours technique ^{de la S.N.C.F.}, d'ordre général, qui est
fixé au chiffre très modéré de 50.000 fr pour l'année 1941 et de
120.000 fr pour l'année 1942 et les années suivantes.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 11 juillet 1942

239380/3

Comme suite au compte rendu
qui a été fait au Conseil
du 22 juillet 1942.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F.
vient de passer avec le réseau du Méditerranée-Niger un accord
provisoire pour définir les conditions dans lesquelles elle
accepte d'apporter à ce réseau son concours technique et admi-
nistratif.

Cet accord, inspiré des Conventions que nous avons passées
pour le même objet avec les Chemins de fer Algériens et Maro-
cains, comporte les clauses suivantes :

1°) Versement à la S.N.C.F., à titre de redevance forfaitaire
pour son concours technique d'ordre général aux études du
M.N., d'une somme de :

- 50.000 fr pour l'année 1941
- 120.000 fr " " 1942 et les années suivantes,
ce dernier chiffre pouvant être révisé au
cas où nous aurions à supporter de nouvel-
les hausses de dépenses de personnel.

.....

Monsieur GIBRAT
Secrétaire d'Etat aux Communications.

2°) Remboursement à la S.N.C.F. des frais de déplacement de ses fonctionnaires et agents exposés à l'occasion de missions d'études effectuées pour le compte du réseau M.N.

3°) Remboursement éventuel des frais correspondant à des études particulièrement importantes demandées par le Réseau M.N. et qui n'entreraient pas dans le cadre du concours technique d'ordre général visé au § 1° ci-dessus.

4°) Le cas échéant, si nous sommes appelés à suivre des constructions de matériel ou à effectuer des réceptions de matières pour le compte du réseau M.N., remboursement des frais correspondants à raison de 1% de la valeur des marchandises ou des fournitures réceptionnées.

Nous nous proposons, dès que notre concours aux études du M.N. se sera suffisamment stabilisé, de substituer à cet accord provisoire une Convention analogue à celle qui nous lie avec les Chemins de fer Algériens et Marocains.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.